

Direction départementale des territoires

Arrêté n°20-12-2022-004

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour l'extension de la zone d'activités économiques « Bel Air » sur la commune de Port-Lesney et dont le demandeur et la communauté de communes Val d'Amour

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027);

VU l'arrêté n° DCPPAT-BCIE-20220725-001 en date du 25 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 16 août au 16 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande présentée par la communauté de communes Val d'Amour (CCVA), représentée par son président Etienne ROUGEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) « Bel Air » située sur la commune de Port-Lesney;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 27 décembre 2021 ;

VU la contribution de l'ARS en date du 9 mars 2022 émettant un avis favorable au projet ;

VU le courrier du 10 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté notifiant leur absence d'avis sur l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2022, émettant un avis favorable au projet avec des recommandations ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'observation formulée le 16 novembre 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et comporte une évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La CCVA, représentée par son président Etienne ROUGEAUX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent acte porte l'autorisation environnementale pour l'extension de la ZAE « Bel Air » située sur la commune de Port-Lesney. Cet arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Port-Lesney. La surface demandée en extension est localisée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Statut	Statut foncier	SECTION	NUMERO DE PARCELLE							
ZA existante	ZA	AL	464							
		AM	75	76	77 .	133	134	181	182	183
			184	225	230	231	240	288	290	307
			309	310	312	313	314	315	316	319
			320	321	322	323	333	334		
			353	354	355	356	357	358	359	361
Projet d'extension	CCVA ou en cours d'acquisition	AL	362	363	364	365	366	367	384	385
			389	390	391	392	393	394	395	396
			398	399	400	605	607	609		
	DUP en cours	AL	360	386	387	388				

L'autorisation environnementale ci-présente relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Les travaux relèvent également de l'évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et suivants du Code sus-mentionné, plus particulièrement des rubriques suivantes :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas		
39. travaux, constructions et opérations d'aménagement :	b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.			
41. aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs :		a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.		

Article 4 : description des aménagements

La zone d'activités de « Bel Air », située à Port-Lesney, présente une superficie existante de 4,8 ha. Par demande d'autorisation environnementale, la Communauté de communes du Val d'Amour sollicite l'autorisation de réaliser l'extension de la zone d'activités sur une surface supplémentaire de 12,5 ha. L'extension demandée permet la création de 7 lots. Le bassin versant intercepté par le projet représente une surface d'environ 20 ha.

Les aménagements de la zone d'activités présentent les caractéristiques suivantes :

- bassin versant intercepté de 20 ha : concernant la surface en extension, mise en œuvre d'un merlon de terre d'au moins 50 cm de hauteur afin de collecter les eaux du bassin versant. Pour ralentir les eaux collectées, une zone de dispersion enherbée est réalisée à l'extrémité de ce merlon et une haie végétale vient compléter ce dispositif;
- aménagements existants sur 4,8 ha : le réseau d'eaux pluviales collecte l'ensemble des lots et espaces collectifs et permet également une rétention à hauteur de 400 m³, grâce à un surdimensionnement du réseau. Les eaux sont ensuite gérées dans un bassin de rétention de 1000 m³ présentant un débit de fuite de 180 l/s vers le milieu naturel (cours d'eau situé de l'autre côté de la RN 83). En cas de dépassement de la pluie décennale, la surverse est sollicitée au niveau du séparateur d'hydrocarbures, permettant le soulagement d'une partie du débit dans un by-pass. Pour palier à une pollution accidentelle, le bassin est équipé d'une vanne de sectionnement ;
- aménagements en extension sur 12,5 ha: le coefficient d'imperméabilisation globale de l'extension est proche de 0,71. Les eaux pluviales sont gérées pour une pluie de retour 30 ans et génèrent un débit de fuite de 188 l/s vers le milieu naturel. La gestion est réalisée de manière différentiée entre:
 - les espaces collectifs, représentant une surface d'environ 2,5 ha. Cette surface est découpée en 2 sous-bassins versants dont la gestion des eaux pluviales est décrite dans le tableau ci-après.

Sous-bassin versant:	Nord	Reste des espaces collectifs		
Type de gestion	6 noues reliées entre elles	Bassin de rétention enherbé		
Largeur en fond et en gueule	Environ 2 m et environ 3,5 m	11,68 m et 17,78 m		
Longueur en fond et en gueule	20 m et 22,5 m	39,86 m et 44,40 m		
Profondeur	Environ 1,2 m	1,21 m		
Surface d'infiltration	240 m² pour l'ensemble des noues	460 m²		
Capacité de rétention	25 m³ par noue	210 m ³		
Débit de fuite au milieu naturel	32 l/s	156 l/s		
Nature de l'exutoire	Orifice calibré et vanne de sec- tionnement	Orifice calibré et vanne de sectionnement		

Les ouvrages d'eaux pluviales des espaces collectifs reçoivent également les débits de fuite des ouvrages d'eaux pluviales privatifs. Ces débits de fuite sont déjà intégrés dans le tableau cidessus. La surverse des noues se fait vers le milieu naturel, dans un cône de dispersion enherbé. La surverse du bassin de rétention se fait dans une canalisation de diamètre 200, puis dans un fossé et enfin, dans un cône de dispersion enherbé. Le fossé présente une longueur de 40 m, une largeur moyenne de 11,6 m et une profondeur de 50 cm.

- les lots privatifs présentent une gestion à la parcelle, avec un débit de fuite autorisé vers le réseau d'eaux pluviales collectif. Le débit de fuite autorisé est de 15 l/s/ha collecté pour une pluie de retour 30 ans. Le dimensionnement des ouvrages privatifs font l'objet d'une note de calcul adaptée à chaque projet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5: conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux - mise en service

Préalablement au début des travaux, le bénéficiaire transmet au bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), les conventions de rejet et de déversements des eaux pluviales sur les terrains des propriétaires riverains. Le bénéficiaire devra également avoir la pleine maîtrise foncière des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Bel Air.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 7 : caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 sus-mentionné.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 : mesures d'évitement et de réduction

I. En phase chantier:

- les eaux de ruissellement du chantier seront collectées par un système provisoire et acheminées dans une fosse de décantation, avant rejet au milieu naturel. La fosse de décantation est donc réalisée dès le début du chantier et pour toute la durée des travaux ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des véhicules et engins sur le site sont interdits. De plus, les engins de chantier sont stationnés tous les soirs et le week-end sur une aire étanche;
- la dispersion de poussières par temps sec est limitée par l'arrosage des pistes empruntées par les engins de chantier ;
- hormis les déchets verts et les terres excavées, les déchets de chantier inertes sont stockés dans des bennes étanches ou sur rétention puis traités par la filière adaptée à leur nature. Des bordereaux de suivi des déchets (Cerfa 12571*01) sont établis à chaque ramassage de déchets dangereux. Concernant les déchets verts, leur brûlage sur le site est proscrit;
- les dossiers d'autorisation d'urbanisme qui interviendront dans le cadre de l'extension de la zone d'activités sont transmis à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour qu'il soit étudié l'éventuelle nécessité d'entreprendre des diagnostics d'archéologie préventive;
- les nuisances sonores sont limitées au maximum par la mise en œuvre d'horaires de chantier compatibles avec les riverains et respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 (section V), l'utilisation d'engins ne dépassant pas les valeurs limites d'émission de bruit fixées par la réglementation et l'aménagement d'une aire de retournement pour limiter les marches arrières des engins de chantier. Ces mesures sont strictement respectées, en application des articles R. 1336-4 à R.1336-11 du Code de la Santé Publique;
- des mesures de lutte contre l'ambroisie sont mises en œuvre, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

II. En phase exploitation

- seules les eaux pluviales sont collectées dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités ;
- le bassin de 400 m³ est équipé d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures;
- les noues et le bassin de 210 m³ prévus pour l'extension sont équipés d'un orifice calibré et d'une vanne de sectionnement ;
- les opérations présentant une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 600 m² présentent une couverture minimum de 50% de leur énergie primaire (besoins en eau sanitaire, chauffage et rafraîchissement) par des énergies renouvelables installées sur le site ou en coopération avec les autres activités présentes sur la zone d'activités;
- le covoiturage et la mobilité douce sont promus sur la zone d'activités. Conformément à l'article L.228-2 du Code de l'environnement, un itinéraire cyclable est également réalisé au niveau de la voirie créée pour l'extension;
- les vues sur la zone d'activités et notamment depuis la route nationale 83 sont atténuées par la plantation d'essences locales variées (arbres de haute tige et végétation buissonnante);
- le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation par les propriétaires ou occupants privés en matières d'entretien des espaces privés (dépôts de déchets, stockage de matériaux polluants).

Article 12: moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Le bureau de l'eau de la DDT et les services de l'ARS sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis au bureau eau de la DDT.

Article 13: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé au service en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface est imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux. En cas de pollution accidentelle, lors du chantier ou en phase d'exploitation, la procédure d'intervention est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les services de l'ARS, de la DDT (bureau de l'eau) et de l'office français de la biodiversité (OFB) sont immédiatement prévenus. Une fois la pollution isolée, la fraction liquide polluée est collectée et les terres souillées sont rapidement extraites, l'ensemble étant acheminé vers les filières de traitement adaptées.

Article 14: mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état des ouvrages de gestion des eaux pluviales publics et ce, durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- contrôle périodique des ouvrages et après chaque évènement pluvieux important. Il vérifie notamment l'état des dispositifs de pré-traitement, des volumes utiles de stockage et des débits de fuite. En cas de dysfonctionnement, il avertit immédiatement le bureau de l'eau de la DDT et prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage ou du réseau dans les plus brefs délais;
- les regards et les dispositifs de pré-traitement type débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont nettoyés annuellement. Les déchets de traitement sont exportés dans la filière de traitement dédiée;
- de façon ponctuelle, des prélèvements instantanés sont réalisés en cours d'épisodes pluvieux en sortie des ouvrages de rétention (bassins et noues) et ce, afin de vérifier le rendement épuratoire du traitement des eaux pluviales. Les résultats de ces prélèvements sont consignés dans un registre, lequel sera tenu à la disposition des services de police de l'eau en cas de contrôle;
- les deux bassins de la zone d'activités, les noues et le fossé sont fauchées annuellement. Les éventuels flottants sont retirés ainsi que les déchets de fauche. Aucun arbre ou arbuste ne peut se développer dans les ouvrages ;
- les deux bassins et les noues sont curés tous les 10 ans. L'opération de curage est avancée si les sédiments accumulés induisent une modification du volume utile de rétention supérieur à 10 %;

• les vannes de sectionnement des bassins et des noues sont manipulées tous les 3 mois pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces contrôles sont renseignés dans un registre tenu à disposition de l'administration.

Les justificatifs de réalisation de ces entretiens sont transmis annuellement à l'administration (bureau de l'eau de la DDT).

Concernant les ouvrages privatifs de gestion des eaux pluviales, ils sont régulièrement contrôlés et entretenus par les acquéreurs des lots.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15: droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17: publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Port-Lesney où il peut être consulté;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Port-Lesney. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18: exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

3 3 BEC. 2022

Pour le prefet et par delégation

Le directeur départemental
des territoires

NICOL FOURRIER

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)

ตาเคตบุกต - เกาะน

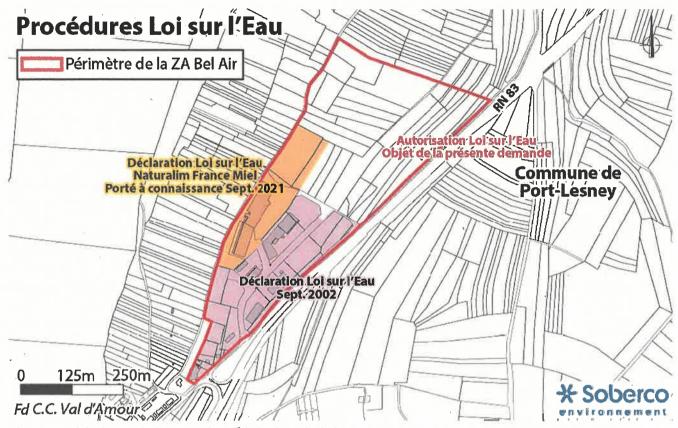


Figure 1: périmètres de la zone d'activités de Bel Air à Port-Lesney

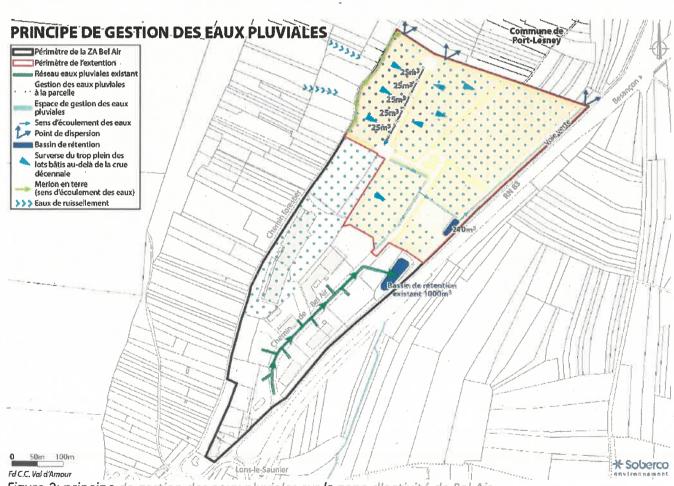


Figure 2: principe de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activité de Bel Air

